

## Rapport de la Présidente

Commission permanente du  
vendredi 11 octobre 2019

**6<sup>ème</sup> Commission**

N° CP-2019-9-6-6

### Service instructeur

DEVI - Service Eau, Epuration et Equipements  
ruraux

### Service consulté

## CONVENTION AVEC LES SYNDICATS DE RIVIÈRES POUR LA COMPÉTENCE GEMAPI

Résumé : Pour que le Département continue à exercer au delà du 1er janvier 2020 la compétence GEMAPI qu'il exerce au titre des ouvrages dont il est propriétaire (barrages et ouvrages de soutien d'étiage/écrêtements des crues), il est nécessaire, selon la loi du 30 décembre 2017, de conclure des conventions ad hoc avec les EPCI porteurs de cette compétence et les syndicats de rivières, auxquels elle a été confiée, concernés par des ouvrages départementaux. Il vous est donc proposé d'approuver les 6 projets de conventions avec ces collectivités et d'autoriser la Présidente à les signer. Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable par la 6ème Commission réunie le 13 septembre 2019.

### 1. Rappel de la situation en matière de gestion des cours d'eau

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a consacré le bloc communal et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) comme porteurs exclusifs de la compétence relative à la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Afin de conserver le modèle haut-rhinois, les EPCI ont transféré cette compétence aux syndicats de rivières existants, comme la loi les y autorise, moyennant un certain nombre de fusions et d'extensions de périmètres, de sorte à couvrir l'ensemble du département par ces structures sur des bassins versants cohérents.

Parallèlement, fut créé le SyMBI/Rivières de Haute-Alsace regroupant l'ensemble des syndicats de rivières et le Département, et qui s'est vu transférer l'ensemble des moyens et compétences anciennement détenus par ce dernier.

## 2. Compétence GEMAPI du Département jusqu'en 2020

Le Département exerce néanmoins les compétences GEMAPI du fait des ouvrages qu'il possède, gérés en partie par le SyMBI, et qui participent à la gestion des crues ou au soutien d'étiages (barrages, décharge de l'Ill à Mulhouse, ouvrages d'alimentation du Canal du Rhône au Rhin et de soutien d'étiage de l'Ill à Mulhouse, canal du Rhône au Rhin). La loi du 30 décembre 2017 lui permet de continuer d'assurer cette compétence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où il l'exerçait déjà au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 3. Nécessité de conventions pour l'après 2020 : partage de compétence GEMAPI Département/syndicats de rivières

Le Département, désireux de continuer à assurer ce rôle après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, doit signer, avec les EPCI concernés, une convention l'autorisant à exercer également la compétence GEMAPI au titre des ouvrages qu'il possède sur leur périmètre. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, doit déterminer notamment les missions exercées, respectivement, par le département, d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions.

Dans la mesure où dans le Haut-Rhin, les EPCI à fiscalité propre ont fait le choix d'adhérer aux syndicats de rivières pour l'exercice de la compétence GEMAPI, il est indispensable que ces syndicats soient également signataires des dites conventions, pour assurer une coordination globale de l'ensemble des acteurs.

## 4. Proposition

En pratique, il s'agit donc de conclure des conventions, sur les périmètres des six syndicats suivants concernés par des ouvrages départementaux, avec les EPCI à fiscalité propre adhérents à ces syndicats et ces mêmes syndicats, et dont les projets sont joints en annexe au présent rapport :

- **le Syndicat mixte de l'Ill**, représenté par Monsieur Michel HABIG (ouvrages de MULHOUSE)
- **le Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la plaine du Rhin**, représenté par Monsieur Michel HABIG (canal du Rhône au Rhin déclassé)
- **le Syndicat mixte de la Fecht amont**, représenté par Madame Monique MARTIN (4 barrages)
- **le Syndicat mixte de la Lauch**, (2 barrages, dont celui de la Lauch à compter de 2021-22)
- **le Syndicat mixte de la Thur amont**, représenté par Madame Annick LUTENBACHER (1 barrage)
- **le Syndicat mixte de la Doller**, représenté par Monsieur Laurent LERCH (4 barrages)

Chacune de ces conventions précise le ou les ouvrages au titre desquels le Département, propriétaire, continuera d'exercer sa compétence GEMAPI.

Ces conventions permettront au Département de poursuivre l'exercice de sa compétence GEMAPI sur les ouvrages dont il est propriétaire, en posant le cadre d'intervention tant juridique que financier étant cependant rappelé que les aspects financiers et de gestion demeurent réglés par le dispositif actuellement en place, par l'adhésion du Département aux syndicats de rivières et du Département et de ces syndicats au SyMBI.

Ces conventions peuvent être signées pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT